

# Association : « Réseau Jeune Public du Grand est »

## STATUTS

selon la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

... ayant pour dénomination : Réseau Jeune Public du Grand-Est

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet : *la mise en réseau des activités de spectacles vivants Jeune Public sur le territoire régional et transfrontalier du Grand-Est.*

### ARTICLE 3 : BUTS

*Elle a corollairement pour buts, de favoriser d'une part, toute activité annexe et connexe de coopération en général sur cette thématique ; et d'autre part, de promouvoir plus particulièrement des actions : de création, de diffusion, de médiation, de formation, de transmission et de démocratisation, de communication en termes de savoir-faire et savoir-être, et d'information culturelles lors de rencontres professionnelles et/ou de réunions de partage d'expériences artistiques.*

*L'association pourra être maître d'œuvre d'actions concrètes ou partenaire opérationnel et/ou financier de projets d'adhérents.*

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *HOMÉCOURT, Centre Culturel Pablo Picasso Place Leclerc 54311 Homécourt*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

*L'Association se compose uniquement d'adhérents : « membres actifs » ; les membres actifs peuvent être de deux types différents : personne physique ou personne morale ; ceux-ci seront indistinctement répartis et issus de 3 catégories de collèges distincts. :*

Les 3 collèges sont :

- > Le Collège des artistes / ou équipe artistique
- > Le Collège des programmateurs culturels
- > Le Collège des personnes qualifiées

5.1- le Collège des artistes : est composé d'artistes professionnels issus de l'un des territoires de la région Grand-Est et autres pays transfrontaliers, ayant une expérience avérée en matière de jeune public.

5.2- le Collège des programmateurs culturels : est composé de professionnels reconnus, et œuvrant pour la programmation d'œuvres artistiques JP de manière ponctuelle ou pérenne, auprès de publics donnés dans un lieu ou une association, sur l'un des territoires de la région Grand-Est et autres pays transfrontaliers.

5.3 - le Collège des personnes qualifiées : est composé de différentes personnalités issues de diverses professions agissant dans le domaine et pour le compte des activités **Jeune Public** (chercheurs, enseignants, étudiants, pédagogues ou animateurs d'ateliers, personnels de la petite enfance ou des milieux-socio-culturels, fonctionnaires de services publics ou professions libérales, journalistes, membre d'une équipe administrative du domaine culturel etc.)

## ARTICLE 7 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous conditions, d'en faire la demande par écrit (mail ou courrier).

*Un parrainage de deux autres membres actifs est bienvenu, mais non obligatoire. De plus il faut s'engager à :*

- adhérer aux présents statuts
- souscrire à sa charte éthique
- s'acquitter annuellement d'une cotisation
- s'engager à participer au maximum aux rencontres annuelles et proposer des actions concrètes auxquelles l'association pourra s'associer

## ARTICLE 8 : MEMBRES

*- Est membre-adhérent de l'association tout membre qui été agréé par le Conseil d'Administration après lecture et vote de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation annuelle.*

## ARTICLE 9 : REDEVANCES

*Les redevances sont : les cotisations annuelles et les participations payantes à certaines activités ponctuelles relevant des buts et objet de l'association (repas / spectacles / transports / stages / etc.)*

*Les montants des cotisations et droits d'entrée sont votées annuellement en AG sur proposition du Conseil d'Administration.*

*Les membres actifs doivent s'acquitter annuellement de leurs cotisations avant l'Assemblée Générale annuelle.*

**- Le montant initial des cotisations est pour l'année :**

- 10 € pour une personne physique
- 50 € pour une personne morale

Tous les membres actifs à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modifications ultérieures des montants des cotisations feront l'objet d'une modification-inscription uniquement dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE QUALITÉ**

La qualité de membre se perd par :

- 8.1- La démission transmise par courrier avant l'Assemblée générale annuelle.
- 8.2- Le non paiement de cotisation à la date de l'Assemblée générale annuelle.
- 8.3- Le décès, la fermeture de la structure ou le changement d'objet
- 8.4- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications par écrit et/ou par oral devant le conseil d'administration

## **ARTICLE 11 : AFFILIATIONS**

La présente association s'inscrit et souscrit à l'association Scènes d'enfance-Assitej France et se conformera aux statuts et au règlement intérieur (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, poursuivant (à priori) les mêmes buts ou dont les finalités (à posteriori) peuvent présenter des synergies ou des avantages à l'accomplissement de l'objet de l'Association.

Ces décisions se prennent lors de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 10.1- Le montant des cotisations
- 10.2- Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des groupements de communes, des communes et émanant d'organismes privés,
- 10.3- De dons, legs et mécénats,
- 10.4- de toute autres ressources de ses activités, autorisée et permise par les lois en vigueur...

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents (sauf demande expresse de 3 de ses membres). Elle se réunit chaque année.

Le quorum doit être au moins équivalent au double du nombre des membres du CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents. Un compte rendu des débats et questions est réalisé ; il inclut un relevé de décisions.

## **ARTICLE 13 BIS : DÉROULEMENT DE L'A.G.O.**

- 13.1- Le président, assisté des membres du conseil de son bureau, préside l'assemblée générale et expose le bilan moral global de l'association (celui-ci peut être discuté mais n'est pas soumis à vote)
- 13.2- Le secrétaire présente le bilan détaillé des activités de l'association.
- 13.3- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et présente le budget prévisionnel de l'année N+1

L'assemblée générale :

- approuve le bilan d'activités de l'année N
- approuve le bilan et le compte de résultat de l'année N
- fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres (tarif personne morale ou individuelle) pour l'année N+1...
- vote le budget prévisionnel N+1...
- élit par vote nominal les administrateurs sortants aux postes et fonctions du CA...
- vote les adhésions à une ou des fédérations d'associations poursuivant les mêmes buts...
- vote les modifications de la charte Éthique
- vote les modifications du Règlement intérieur

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le Conseil d'administration après vote majoritaire ou sur la demande écrite de la moitié (plus un) de ses membres inscrits (à jour de cotisation), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Celle-ci ne se prononce uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des décisions importantes et/ou imminentes et à prendre rapidement.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres ; ils sont élus pour 2 années par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles avec au minimum un représentant de chaque collège.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : par cooptation de deux tiers de ses membres présents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou plus si nécessaire ; voire en cas de problème : à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse validée / CA, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un compte rendu succinct des relevés de décisions ou problématiques et/ou enjeux à soumettre à la prochaine AG sera établi.

Le conseil d'administration peut inviter un membre actif transfrontalier lorsque les débats le nécessitent.

#### **ARTICLE 16 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration possède en son sein un bureau. Celui-ci est élu nominativement par L'AG lors du renouvellement des mandats de ses administrateurs. Le bureau n'a pas d'autres prérogatives que fonctionnelles ou opérationnelles dans le total respect du cadre des décisions prises par le conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Aucune des fonctions n'est cumulable. Il est composé de 6 administrateurs :

1° - Un-e président-e- ...

... il ordonne et valide les dépenses ; représente l'association ; convoque l'AG.

2° - trois vice-président-e-s (appartenant de préférence aux 3 ex-régions du territoire du Grand Est)

... ils assistent le président dans ses fonctions ; ils le représentent à sa demande et par mandatement écrit.

3° - Un-e secrétaire + un-e secrétaire adjoint-e- ...

... ils rédigent les convocations et les comptes rendus.

4° - Un-e trésorier-e + un-e trésorièr-e adjointe

... sur ordre du président il acquitte les dépenses ; réalise les bilans financiers et les budgets prévisionnels ; présente les comptes, les explique et les commentent.

#### ARTICLE 17 : INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et/ou missions sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier produit à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ; celui-ci le fait alors approuver annuellement par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et/ou la charte éthique ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 17 : DISSOLUTION

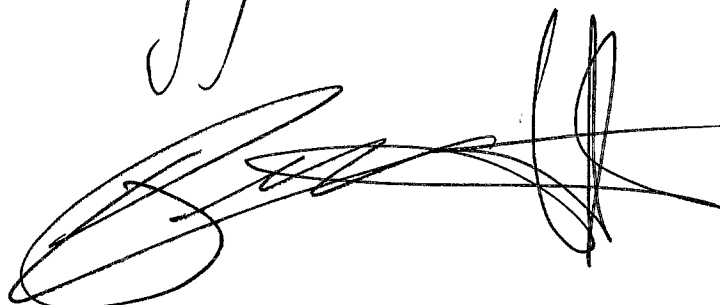
En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### ARTICLE 18 : LIBERALITES

Le rapport d'activités et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à : Jarry le : 21/05/19 »

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'Jarry', is written over a circular stamp. The stamp contains illegible text, likely the name of the association or a date. The signature is written in a cursive, flowing style.